



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
VILLAGE DE POINTE-FORTUNE

AVIS PUBLIC

PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS NUMÉRO 276-11

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, que lors de la séance tenue le 3 juin 2019, le Conseil de la municipalité du Village de Pointe-Fortune a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 276-11, modifiant le Règlement relatif au zonage numéro 276, afin de modifier les dispositions relatives aux usages additionnels en modifiant l'article 806 de la façon suivante :

- i. au paragraphe c), par le remplacement des sous-paragraphe 1), 3) et 8) par les suivants :
 - 1) cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
 - 3) la vente au détail est autorisée seulement si les produits vendus sont liés à l'activité pratiquée et qu'elle est effectuée de façon accessoire ;
 - 8) un maximum de deux clients est autorisé en même temps.
- ii. au paragraphe d), par le remplacement du sous-paragraphe 5) par le suivant :
 - 5) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

iii. par l'ajout du paragraphe h) suivant :

h) Commerce de détail

Une habitation unifamiliale isolée située dans les zones C-3 et C-7 peut comprendre, à titre d'usage additionnel, un établissement faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail » de la catégorie 1, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Cet usage est exercé par les occupants de l'habitation et une personne autre que les occupants peut y travailler ;
- 2) Cet usage n'occupe pas plus de 30% de la superficie de plancher de l'habitation, sans excéder 50 m² ;
- 3) Cet usage ne crée aucune transformation alimentaire nécessitant la cuisson ;
- 4) Aucune consommation d'aliments n'est autorisée sur place;
- 5) Cet usage n'engendre aucune pollution en termes de bruit, de fumée, de poussière ou d'odeurs perceptibles de l'extérieur ;
- 6) Cet usage est exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur, sauf dans l'espace utilisé aux fins de l'usage additionnel ;
- 7) Un maximum de deux cases de stationnement hors rue peut être aménagé pour l'usage additionnel ;
- 8) Malgré l'article 606, une plaque d'une superficie maximale de 0,28 m² (3 pi²) et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure autorisée.

QUE la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRC) a délivré le certificat de conformité au schéma d'aménagement numéro PF 2019-01. Le règlement numéro 276-11 est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat par la MRC, soit le 15 août 2019.

Le règlement mentionné ci-dessus est disponible pour consultation au bureau municipal du Village de Pointe-Fortune, situé au 694 rue Tisseur, pendant les heures d'ouverture suivantes soit de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, du lundi au jeudi. Des copies du règlement peuvent aussi être obtenues moyennant le paiement des frais exigés par la règlementation.

Donné à Pointe-Fortune, le 27 août 2019.

Jean-Charles Filion
Directeur général